

Arrêt

n° 83 555 du 25 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision par laquelle « *la partie défenderesse refuse de prendre en considération sa demande d'asile et lui enjoint de quitter au plus tard le 02/03/2012 le territoire* », prise le 24 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me Y. MBENZA MBUZI *loco* Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 29 mai 2010.

Le 1^{er} juin 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 70 194 du 18 novembre 2011 du Conseil de céans.

En date du 5 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}).

Le 12 décembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile, à laquelle elle a été présumée avoir renoncé, le 9 février 2012.

Le 14 février 2012, elle a introduit une troisième demande d'asile.

En date du 24 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 01/06/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 18/11/2011 par un arrêt du Conseil de contentieux des étrangers;
Considérant qu'en date du 12/12/2011, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée le 09/02/2012 par une décision de renonciation;
Considérant qu'en date du 14/02/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose trois télécopies de convocations et deux témoignages;
Considérant que les lettres de son père sont de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve;
Considérant que l'intéressé produit des télécopies de trois convocations sans apporter d'éléments probants attestant que ces copies sont conformes aux originaux;
Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénomé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension. Elle fonde cette exception sur l'article 51/8, alinéa 2 de la Loi et fait valoir que concernant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, « *aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 51/8, alinéa 2 de la Loi précise qu'« *une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».. Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision se limitant à constater que « *l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* » (termes de la décision attaquée), sans plus, qui a été prise par la partie défenderesse.

2.3. La demande de suspension doit donc être déclarée irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et des « *principes de proportionnalité et de bonne administration, en ce que a (sic.) partie adverse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte des télécopies que le requérant a produites à l'appui de sa troisième demande d'asile, dans la mesure où il a expliqué qu'il a recouru à ce mode de transmission afin de lui permettre de communiquer à l'administration les convocations le plus rapidement possible et que les originaux devaient suivre. Elle fait valoir que les documents déposés permettent d'étayer ses craintes et reproche à la partie

défenderesse de ne pas les avoir examinés et de priver le requérant de son droit à un recours effectif en lui enjoignant de quitter le territoire dans les sept jours de la notification de l'acte, et ce en violation de l'article 13 de la CEDH. Elle se réfère, quant à cette disposition, à l'arrêt *Gebremedhin c. France* du 16 avril 2007 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour EDH) et estime que la décision querellée est contraire à la CEDH, dès lors qu'elle n'offre pas de possibilité de suspendre son exécution.

Elle invoque également le défaut de motivation dès lors que la partie défenderesse n'expose pas en quoi les convocations ne peuvent justifier sa crainte de persécution au pays d'origine et conclut que la décision entreprise viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation du principe de proportionnalité. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ce principe aurait été violé par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation du principe de proportionnalité, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, selon lequel le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] (...) ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « (...) de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] ».

Le Conseil rappelle également que lorsque le ministre ou son délégué fait application de l'article 51/8 de la Loi et est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux doivent avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou apporter une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

L'autorité administrative doit donc, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans les décisions, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre des nouvelles demandes d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir les deux lettres de son père et les trois copies de convocation, ne permettent pas de considérer « qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au

sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 », motif à l'encontre duquel la partie requérante n'élève aucune contestation, se bornant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué pourquoi elle considérait que ces convocations ne justifiaient pas sa crainte de persécution. Toutefois, le Conseil constate, à la lecture de la décision contestée, que celle-ci précise que « l'intéressé produit des télécopies de trois convocations sans apporter d'éléments probants attestant que ces copies sont conformes aux originaux », ce qui empêche la partie défenderesse de la prendre en considération au titre d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la Loi.

Par conséquent, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé à cet égard.

S'agissant de l'argument selon lequel « le requérant avait expliqué que les documents en question lui avait (sic.) été envoyés par télécopie afin de lui permettre de les communiquer le plus rapidement à l'autorité publique. Le requérant devant recevoir les originaux rapidement et pouvant les transmettre à un stade ultérieur de la procédure », force est de constater que la partie requérante s'en prévaut pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet argument en considération. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle statue.

Au surplus, le Conseil relève, à cet égard, que la partie requérante reste toujours en défaut au stade actuel de la procédure de fournir les originaux des trois télécopies des convocations déposées par le requérant.

4.3. Quant au grief pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que cette disposition n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent simultanément une violation des droits et libertés reconnus par la Convention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et cinq juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE